



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,  
de l'appui territorial et de  
l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE/232  
portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS COSSET pour les installations  
dites « COSSET I » qu'elle exploite à BENET  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-364 du 17 mai 2011 autorisant la SARL COSSET ET FILS à exploiter une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Benet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ-1-9 du 9 janvier 2015 relatif à l'enregistrement d'un stockage de céréales sur la commune de Benet au profit de la société SARL COSSET ET FILS ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier de demande d'enregistrement référencé 13-03-10 de juillet 2013 et ses compléments d'octobre 2013, décembre 2013, avril 2014 et juillet 2014 ;

VU le plan intitulé "plan des zones à risques - Site de Benet 1" mis à jour le 11/12/2024 ;

VU le rapport de l'étude technique foudre daté du 11/07/2014 et rédigé par BCM Foudre ;

VU le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre n° 00750091 du 18/12/2023 et rédigé par BCM Foudre ;

VU le rapport « Vérification des installations au titre de la réglementation ICPE » du 7 mars 2025, établi par APAVE pour les installations exploitées par la société COSSET à Benet ;

VU le rapport de vérification périodique des installations électriques du 15 avril 2024, référencé CT30965-Ind:0 et établi par QUALICONSULT pour les installations exploitées par la société COSSET à Benet ;

VU le certificat Q18 du 15 avril 2024 associé au rapport pré-cité du 15 avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 15 avril 2025 ;

VU le courrier du 15 avril 2025 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 exploitées par COSSET à Benet, effectuée le 13 mars 2025, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le plan intitulé "plan des zones à risques - Site de Benet 1" :
  - ne correspond pas aux installations présentes sur site,
  - ne comporte aucune zone à risque au niveau des cellules de stockage cylindriques, des fosses de réception, du filtre au niveau de la tour de manutention face au silo n° 2 et des galeries de reprise incluant les transporteurs à chaîne (galeries sous-cellules) alors que dans son dossier de demande d'enregistrement susvisé, l'exploitant avait identifié le risque explosion a minima pour les galeries de reprise, les transporteurs à chaîne, la centrale d'aspiration et les cellules cylindriques, et que pour ces dernières, les effets d'une explosion ont fait l'objet d'un calcul montrant que les effets irréversibles sortaient des limites du site ;
- le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre susvisé montre que cette vérification ne respecte pas la notice de vérification annexée à l'étude technique foudre du 11/07/2014 ;
- le rapport susvisé de vérification périodique des installations électriques du 15 avril 2024 fait état de non-conformités sur les installations électriques du site COSSET I conduisant l'organisme de contrôle à conclure que "*l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion*",
- le rapport susvisé du 7 mars 2025 fait état de deux matériels non conformes présents dans les zones ATEX identifiées par l'exploitant :
  - les capteurs situés à l'intérieur du pendulaire 205,
  - les manches du filtre,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des travaux permettant de lever les non-conformités identifiées dans les rapports du 15 avril 2024 et du 7 mars 2025,
- le rapport susvisé du 7 mars 2025 a été établi en référence à une réglementation ne s'appliquant pas aux installations exploitées par la société COSSET, ne contient aucune conclusion de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site (seuls les matériels en zone ATEX, l'électricité statique et les courants vagabonds sont traités) et est basé sur le plan de zonage des risques fourni par l'exploitant, ce plan n'identifiant pas toutes les zones à risque d'explosion,
- l'exploitant ne dispose pas d'une procédure de contrôle du système d'aspiration des transporteurs à chaîne installé en galeries sous-cellules, définie par son concepteur et précisant notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés ou tout autre dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8, 16, 17, 18, 22.V et 26.IV.C de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COSSET de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – Plan des zones à risque**

La société COSSET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des articles 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2015 susvisé et l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 qu'elle exploite à BENET :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 août 2013 et complétée en dernier lieu le 4 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté. »

et

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés. »

Pour cela, la société COSSET met à jour le plan de localisation des risques, en particulier des zones à risque d'explosion :

- pour y faire figurer l'ensemble des installations réellement présentes ;
- en intégrant les zones identifiées comme étant à risque d'explosion dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

Le plan ainsi mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 2. Mise en demeure – Vérification des installations de protection contre la foudre**

La société COSSET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 qu'elle exploite à BENET :

« L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

et

« L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. »

Pour cela, la société COSSET fait réaliser une vérification complète des installations de protection contre la foudre prenant en compte la notice de vérification annexée au rapport de l'étude technique foudre du 11/07/2014 susvisé. Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3. Mise en demeure – Conformité des installations électriques**

La société COSSET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 qu'elle exploite à BENET :

*« Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »*

Pour cela, la société COSSET réalise sous un mois les travaux permettant de lever les non-conformités relevées dans le rapport susvisé de vérification périodique des installations électriques du 15 avril 2024 et conduisant l'organisme de contrôle à conclure que l'installation électrique présente un risque d'incendie ou d'explosion. Les justificatifs attestant de la levée de ces non-conformités sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 4. Mise en demeure – Conformité des matériels en zones à risque d'explosion**

La société COSSET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 qu'elle exploite à BENET :

*« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :*

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;*
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. »*

Pour cela, la société COSSET met en conformité les deux matériels identifiés comme non conformes dans le rapport susvisé du 7 mars 2025. Les justificatifs de cette mise en conformité sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 5. Mise en demeure – Contenu du rapport annuel visé à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé**

La société COSSET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 qu'elle exploite à BENET :

*« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :*

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;*
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. »*

Pour cela, la société COSSET fait établir et transmet à l'inspection des installations classées un rapport conforme à la prescription, sur la base du plan de zonage des risques modifié conformément à l'article 1 du présent arrêté.

#### **Article 6. Mise en demeure – Procédure de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration des transporteurs à chaîne**

La société COSSET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 26-IV-C de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 qu'elle exploite à BENET :

*« Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter. »*

Pour cela, la société COSSET établit et transmet à l'inspection des installations classées la procédure de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration des transporteurs à chaîne installés dans les galeries sous-cellules, définie par le concepteur de ces systèmes.

#### **Article 7. Mise en demeure – Bassin de confinement**

La société COSSET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des articles 22.V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2011 pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 qu'elle exploite à BENET :

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »*

et

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés ou tout autre dispositif équivalent. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

*Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.*

*Si ces bassins sont collectifs, l'exploitant dispose de l'autorisation d'utilisation de ces bassins de la part de leur gestionnaire. »*

Pour cela, la société COSSET :

- vérifie, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, si son site est raccordé au bassin de la zone d'activité et transmet à l'inspection des installations classées sous ce même délai les résultats de cette vérification ;
- dans l'affirmative :
  - s'assure **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de disposer d'une autorisation d'utilisation de ce bassin et de pouvoir accéder à la vanne d'isolement en toute circonstance ; il en transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées sous ce même délai ;
  - réalise **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires pour le rendre étanche ; il transmet à l'inspection des installations classées sous ce même délai les justificatifs attestant de l'achèvement des travaux ;

- dans la négative :
  - définit dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les travaux nécessaires au respect des prescriptions ci-dessus ; il transmet à l'inspection des installations classée sous ce même délai, le programme détaillé de ces travaux ;
  - réalise dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté les travaux correspondants ; il transmet à l'inspection des installations classée sous ce même délai les justificatifs attestant de l'achèvement des travaux.

## **Article 8. Dispositions administratives**

### **Article 8.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8.2. Publicité de l'arrêté**

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'Etat de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Benet et pourra y être consultée.

### **Article 8.3. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et la maire de la commune de BENET sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société COSSET, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie au Sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER